

## 36 000 Communes, mars 2015

36 000 communes n° 323 - Mars 2015

DOSSIER

3

Représentation des communes dans les intercommunalités

LE MÉPRIS

S'il restait quelques élus ruraux ignorant que, selon la loi RCT du 16 décembre 2010, toutes les communes n'étaient pas égales dans l'intercommunalité, le Conseil constitutionnel s'est chargé le 20 juin 2014 de le leur rappeler.

Comme on sait, cette décision annule le deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article L. 5211-6-1 du CGCT permettant de déroger, dans des limites strictes, au tableau de répartition des sièges entre communes au sein des intercommunalités, par ailleurs prévu.

Je parle d'égalité des communes et non de leurs habitants, ce qu'en imposant la représentation des communes proportionnellement à leur taille aux conseils communautaires, le Conseil constitutionnel confond sciemment.

Son raisonnement vaut qu'on s'y arrête, ce qui est rarement fait. Il considère en effet (4° considérant) que les « établissements publics de coopération entre les collectivités territoriales (exerçant) en lieu et place de ces dernières des compétences qui leur auraient été sinon dévolues, leurs organes délibérants doivent être élus sur des bases essentiellement démographiques ».

Autrement dit, même si, prise globalement, une intercommunalité n'est pas une collectivité territoriale, ce que reconnaît le Conseil (3° considérant), prise compétence par compétence, l'intercommunalité l'est quand même puisqu'elle exerce chacune en lieu et place des communes, communes qui, étant des collectivités territoriales, doivent élire leurs organes délibérants sur des bases essentiellement démographiques ! Magnifique sophisme !

Après la validation des comptes de campagne d'Edouard Balladur et Jacques Chirac, le rejet de celui de Jacques Cheminade en 1995, après la validation du seuil minimum de 15 conseillers territoriaux par département de la loi RCT en 2011, ce moment à la gloire de l'Etat de droit mérite la visite.

Comme on sait, en République libérale moderne à la Française, l'Etat de droit a une légitimité supérieure à celle de l'Etat démocratique puisque ceux qui y exercent le pouvoir, non élus et en communication directe avec l'ordre du ciel, ne sont pas soumis aux pressions et influences électoralistes comme de vulgaires parlementaires.

Dans la Chine impériale, on appelait cela : « gouverner derrière le paravent »

Il est donc clair que pour le Conseil constitutionnel, les intercommunalités ne sont plus des coopératives de communes liées entre elles par des accords – leurs statuts étant des sortes de contrats – mais des communes sans la compétence générale. Interprétation dont on cherche les bases constitutionnelles. Peu importe puisque c'est le Conseil constitutionnel qui fait la Constitution et non l'inverse.

Aujourd'hui, avec ce texte autorisant l'accord local de représentation des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération, une nouvelle étape est franchie. Le pouvoir des communes au sein de l'intercommunalité n'est plus proportionnel à leur taille mais progressif, comme l'impôt. Ainsi, une commune représentant 25% de la population d'une intercommunalité pourra faire prévaloir son point de vue sur l'accord à la majorité qualifiée de communes représentant le reste de la population, parce qu'individuellement elles sont plus petites. Avec ce texte, les plus grosses communes se voient dotées d'un droit de veto dans un domaine aussi essentiel que la constitution des organes délibérants des communautés.

L'ambition de la version initiale du texte, voté par le Sénat, était déjà bien modeste. Celle qui nous vient de l'Assemblée nationale, donnant aux communes-centre le pouvoir de s'opposer à toute modification, même modeste, de la représentation souhaitée majoritairement par les autres, lui ôte tout intérêt.

Elle aurait été inspirée à la commission des lois de l'Assemblée nationale, nous murmure-t-on, par le Conseil d'Etat devenu législateur. Dans la Chine impériale on appelait cela : « gouverner derrière le paravent ».

A moins que ce ne soit tout banalement une bonne manière rendue à je ne sais quels élus d'une commune-centre craignant de se retrouver dans la situation de Gulliver ligoté par les Lilliputiens.

Mais le plus navrant dans cette affaire, c'est que le Sénat, à l'origine de la proposition de loi, seule chambre où la voix des petites collectivités peut encore se faire entendre, n'affirme pas ce qui fait sa légitimité : représenter les collectivités locales, toutes les collectivités, les plus petites, en particulier dont la dispersion justifie une représentation spécifique du territoire.

Voter conforme la version de l'Assemblée nationale, c'est au mieux voter un texte inutile et plus probablement un texte pour faire croire aux communes, petites et moyennes, avant les prochaines élections départementales, qu'elles auraient été entendues alors que c'est l'inverse, un texte méprisant pour elles.

Il y a des moments où le symbole compte plus que les accommodements de circonstance, à prix cassés.

Pierre-Yves Collombat